

*Publication No. 12
Avril 2001*

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

DIRECTIVES POUR LES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, 2001

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Application</i>	2
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	8
PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES	
1. Considérations générales	9
1.1 Objectif du certificat phytosanitaire	9
1.2 Modalités de délivrance	10
1.3 Pièces jointes	10
1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables	10
1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides	11
1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux	11
1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires	11
2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires	11
2.1. Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire	12
3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation	15
3.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation	16
3.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé	16
3.3 Transit	16
Appendice	
Modèle de certificat phytosanitaire	17
Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation	18

Acceptation

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001.

Jacques Diouf
Directeur général
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Application

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

Révision et amendement

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine révision de cette norme aura lieu en 2004, ou à toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

Distribution

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les principes et directives pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation.

RÉFÉRENCES

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles, 1999. NIMP Pub. No. 10, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

Analyse	Examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Test]
Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Certification phytosanitaire	Utilisation de méthodes phytosanitaires permettant la délivrance d'un certificat phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
Déclaration supplémentaire	Déclaration à faire figurer sur le certificat phytosanitaire lorsque cela est requis par le pays importateur; cette déclaration donne des renseignements précis et complémentaires sur l'état phytosanitaire de l'envoi [FAO, 1990]
Dévitalisation	Procédure rendant les végétaux ou produits végétaux incapables de germer, de se développer ou de se reproduire [CIMP, 2001]

Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Pays de transit]
Envoi réexporté	Envoi importé dans un pays à partir duquel il est exporté sans y avoir été exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Pays de réexportation]
Exempt (s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production)	Dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des procédures phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Indemne]
Harmonisation	Développement, reconnaissance et application par différents pays de mesures phytosanitaires basées sur des normes communes [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce]
Inspection	Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
Lieu de production	Tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Lieu de production exempt	Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP Pub. No. 10, 1999]
Marchandise	Type de végétal, de produit végétal et autre article transporté lors d'échanges commerciaux ou pour d'autres raisons [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]

Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CIMP, 2001]
ONPV	Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Organisation nationale de la protection des végétaux	Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment Organisation nationale pour la protection des végétaux]
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
Organisme réglementé non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]
Pays d'origine (d'articles réglementés autres que des végétaux et des produits végétaux)	Pays dans lequel les articles réglementés ont pour la première fois été exposés à la contamination par des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Pays d'origine (d'un envoi de végétaux)	Pays dans lequel les végétaux ont été cultivés [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999]
Permis d'importation	Document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conforme à des exigences phytosanitaires déterminées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment Authorisation d'importation]
Pratiquement exempt	S'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production, dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombre ou en quantité supérieur à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la marchandise [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

Produits végétaux	Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment Produit végétal]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Site de production exempt	Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP Pub. No. 10, 1999]
Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990]
Végétaux	Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]
Zone exempte	Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment Zone indemne]

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La présente norme décrit les principes et directives destinés à aider les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) à préparer et à délivrer des certificats phytosanitaires et des certificats phytosanitaires pour la réexportation. Les modèles de certificats phytosanitaires sont joint en annexe à la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) adopté en 1997 et sont également joints en annexe à la présente norme pour référence. Des explications sont données sur les différentes rubriques de ces modèles, de même que sur les informations nécessaires pour les remplir correctement.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

1. Considérations générales

L'article V.2a de la CIPV (1997) stipule que *"L'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi."* (voir également NIMP Pub. No. 7: *Système de certification à l'exportation*).

L'Article V.3 a la teneur suivante : *"Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente Convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique."*

Comme il a été précisé au moment de l'adoption de la CIPV (1997), il est entendu que les "fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux" comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux. Dans ce contexte, "fonctionnaire" signifie employé de l'administration, et non pas d'une société privée. "Comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux" signifie que le fonctionnaire peut être, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

1.1 Objectif du certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires sont délivrés afin d'indiquer que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont à des prescriptions phytosanitaires déterminées des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification du modèle de certificat phytosanitaire correspondant. Les certificats phytosanitaires ne seront délivrés que dans ce but.

Les modèles de certificat phytosanitaire fournissent un libellé uniforme et une présentation qui seront suivis pour la préparation de certificats phytosanitaires officiels. Cela est nécessaire pour garantir la validité des documents, les rendre facilement reconnaissables et veiller à ce qu'ils comportent les informations essentielles.

Les pays importateurs ne demanderont de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés. Ces derniers comprennent des marchandises telles que les végétaux, bulbes et tubercules, semences destinées à la multiplication, fruits et légumes, fleurs coupées et rameaux, ainsi que les grains et les milieux de culture. Les certificats phytosanitaires peuvent également être utilisés pour certains produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation dans la mesure où la nature de ces produits végétaux ou de leur transformation présente un risque potentiel d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (par exemple bois, coton). Un certificat phytosanitaire peut également être demandé pour d'autres articles réglementés pour

lesquels des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (par exemple conteneurs vides, véhicules et organismes).

Les pays importateurs ne demanderont pas de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation telle qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés, ni pour les autres articles pour lesquels des mesures phytosanitaires ne sont pas requises.

Les ONPV se mettront d'accord au plan bilatéral lorsqu'il y a une divergence de vues entre le pays importateur et le pays exportateur au sujet des raisons justifiant la demande de certificat phytosanitaire. Les modifications relatives aux demandes de certificats phytosanitaires respecteront les principes de la transparence et de la non-discrimination.

1.2 Modalités de délivrance

Le certificat phytosanitaire est un document original ou, dans des circonstances particulières, une copie certifiée conforme délivrée par l'ONPV, qui accompagne l'envoi et est présenté aux autorités compétentes à l'arrivée dans le pays importateur.

La certification électronique peut être utilisée sous réserve que :

- le mode de délivrance ainsi que la sécurité soient acceptables pour les pays importateurs
- les informations fournies soient conformes au(x) modèle(s) correspondant(s)
- la finalité de la certification stipulée dans la Convention soit réalisée
- l'identité de l'autorité délivrant le certificat phytosanitaire puisse être convenablement établie.

1.3 Pièces jointes

Les pièces officielles jointes au certificat phytosanitaire seront limitées aux cas dans lesquels il n'y pas suffisamment d'espace dans le certificat pour insérer toutes les informations demandées (voir également le point 2). Toute pièce jointe contenant des informations phytosanitaires portera mention du numéro du certificat phytosanitaire et sera datée, signée et portera le même cachet que le certificat phytosanitaire. Ce dernier indiquera, dans la rubrique appropriée, que les informations relatives à cette rubrique figurent dans la pièce jointe. La pièce jointe ne contiendra aucune information qui n'aurait pas été insérée dans le certificat phytosanitaire proprement dit, s'il y avait eu suffisamment de place.

1.4 Certificats phytosanitaires irrecevables

Les pays importateurs n'accepteront pas de certificats dont ils établissent qu'ils sont non valides ou frauduleux. Les autorités émettrices seront informées dès que possible de tout document irrecevable ou suspect (voir NIMP Pub. No. 13: *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*). L'ONPV du pays exportateur prendra alors si nécessaire des mesures correctives et maintiendra des systèmes de vigilance et de sécurité afin de garantir que les certificats phytosanitaires délivrés par cette autorité sont fiables.

1.4.1 Certificats phytosanitaires non valides

Un certificat phytosanitaire peut être refusé ou des informations complémentaires peuvent être demandées dans les cas suivants :

- illisible
- incomplet
- durée de validité dépassée ou non respectée
- présence de modifications ou ratures non validées
- présence d'informations contradictoires ou incohérentes
- libellé non conforme à celui des modèles ci-inclus
- certification de produits interdits
- copies non certifiées conformes.

1.4.2 Certificats phytosanitaires frauduleux

Un certificat phytosanitaire est frauduleux notamment dans les cas suivants :

- non autorisé par l'ONPV
- délivré sur des imprimés non autorisés par l'ONPV
- délivré par des personnes, des organisations ou d'autres instances non autorisées par l'ONPV
- contenant des informations erronées ou trompeuses.

1.5 Prescriptions supplémentaires formulées par le pays importateur concernant la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires

Les pays importateurs formulent souvent des prescriptions supplémentaires à respecter en ce qui concerne la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires. Elles concernent généralement :

- la langue (les pays peuvent demander que les certificats soient rédigés dans une langue déterminée ou dans une langue choisie sur une liste – les pays sont encouragés à y faire figurer l'une des langues officielles de la FAO)
- la période de validité (les pays importateurs peuvent spécifier les délais autorisés pour la délivrance après l'inspection et/ou le traitement, pour l'expédition de l'envoi du pays d'origine après la délivrance, et pour la validité du certificat)
- les modalités de rédaction (les pays peuvent demander que le certificat phytosanitaire soit rempli à la machine ou lisiblement, à la main, en majuscules)
- les unités (les pays peuvent demander que la description de l'envoi et les quantités soient déclarées dans des unités spécifiées).

2. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires et les certificats phytosanitaires pour la réexportation ne contiendront que des informations de nature phytosanitaire. Ils ne contiendront pas de références à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides ou à la radioactivité, ni d'informations commerciales telles que les lettres de crédit.

Pour faciliter les vérifications de concordance entre les certificats phytosanitaires et les documents n'ayant pas trait à la certification phytosanitaire (par exemple lettres de crédit, lettres de transport, certificats CITES), une note peut être jointe au certificat phytosanitaire qui associe celui-ci au code d'identification, à la cote ou au numéro du ou des document(s)

pertinent(s) qui nécessite(nt) une vérification de concordance. Cette note ne sera insérée qu'en cas de nécessité et ne sera pas considérée comme une partie officielle du certificat phytosanitaire.

Toutes les rubriques du certificat phytosanitaire et du certificat phytosanitaire pour la réexportation seront normalement remplies. Quand une rubrique n'est pas remplie, le terme "néant" sera inséré ou la ligne sera rendue impossible à falsifier.

2.1. Prescriptions pour remplir le certificat phytosanitaire

(Les titres en gras correspondent aux rubriques du modèle de certificat)

Les rubriques spécifiques du certificat phytosanitaire sont expliquées comme suit :

No. _____

C'est le numéro d'identification du certificat. Il s'agira d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données.

Organisation de la protection des végétaux de _____

Cette rubrique indique le nom de l'organisation officielle et du pays qui délivre le certificat. Le nom de l'ONPV peut être ajouté ici s'il ne fait pas partie intégrante du formulaire imprimé.

À : Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

Le nom du pays importateur sera inséré ici. Lorsque l'envoi transite par un pays qui a des prescriptions spécifiques en matière de transit, notamment la présentation de certificats phytosanitaires, le nom du pays importateur et celui du pays du transit peuvent être tous deux insérés. On veillera à ce que la réglementation en matière d'importation et/ou de transit de chaque pays soit respectée et indiquée de façon appropriée. Lorsque l'envoi est importé et réexporté vers un autre pays, les noms des deux pays importateurs peuvent être insérés, à condition que les réglementations des deux pays en matière d'importation aient été respectées.

Section I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : _____

Ces informations permettent d'identifier la source de l'envoi afin de faciliter la remontée de filière et la vérification par l'ONPV du pays exportateur. Le nom et l'adresse indiqués seront situés dans le pays exportateur. Quand l'exportateur est une société internationale domiciliée à l'étranger, l'adresse d'un agent ou expéditeur local sera indiquée.

Nom et adresse déclarés du destinataire : _____

Le nom et l'adresse indiqués par l'exportateur seront indiqués dans cette rubrique et suffisamment détaillés pour permettre à l'ONPV du pays importateur de confirmer l'identité du destinataire. Le pays importateur peut demander une adresse sur son territoire.

Nombre et nature des colis : _____

Cette section sera suffisamment détaillée pour permettre à l'ONPV du pays importateur d'identifier l'envoi et ses composantes et de vérifier sa taille si nécessaire. Les numéros de conteneurs ou de wagons peuvent utilement être ajoutés à la description des colis et peuvent être insérés à cet endroit s'ils sont connus.

Marques des colis : _____

Les marques distinctives peuvent être indiquées sous cette rubrique du certificat phytosanitaire ou bien sur un document tamponné et signé joint au certificat. Les marques distinctives sur les sacs, cartons ou autres emballages ne seront apposées que quand elles peuvent aider à l'identification de l'envoi. Quand cette rubrique n'est pas remplie, la mention "néant" sera insérée ou bien la ligne sera rendue impossible à falsifier.

Lieu d'origine : _____

Cette rubrique concerne le(s) lieu(x) sur le(s)quel(s) l'envoi a acquis son statut phytosanitaire, c'est-à-dire là où il a pu être exposé à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles. Généralement, ce sera le lieu où les végétaux constituant la marchandise ont été cultivés. Si une marchandise est stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation. En pareil cas, le nouveau lieu peut être considéré comme le lieu d'origine. Dans certaines conditions précises, une marchandise peut tirer son statut phytosanitaire de plusieurs lieux. Dans ces cas où des organismes nuisibles issus d'un ou plusieurs lieux peuvent être présents, l'ONPV décidera quels sont le ou les lieux d'origine qui décrivent le mieux la situation qui a conféré à la marchandise son statut phytosanitaire. Dans ces cas, chaque lieu sera déclaré. Il faut noter que dans des cas exceptionnels tels que les lots de semences mélangés, qui ont plusieurs pays d'origine, il est nécessaire d'indiquer toutes les origines possibles.

Les pays peuvent demander que les "zones exemptes", "lieux de production exemptes" ou "sites de production exemptes" soient indiqués dans cette rubrique de façon suffisamment précise. En tout état de cause, le pays d'origine sera au moins indiqué.

Moyen de transport déclaré: _____

Des termes tels que "mer", "air", "route", "rail", "courrier" ou "passager" seront utilisés. Le nom du bateau ou le numéro de vol seront indiqués s'ils sont connus.

Point d'entrée déclaré: _____

Il s'agit du premier point d'arrivée dans le pays de destination finale, ou si celui-ci n'est pas connu, du nom du pays. Le point d'entrée du premier pays d'importation sera indiqué dans le cas où plusieurs pays sont énumérés dans la section "À". Le point d'entrée du pays de destination finale sera indiqué dans le cas des envois qui ne font que transiter dans un autre pays. Si le pays de transit est aussi énuméré dans la section "À", les points d'entrée dans le pays de transit et le pays de destination finale peuvent être énumérés (par exemple point A via point B).

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Les informations fournies ici décriront suffisamment la marchandise (indiqueront la catégorie de marchandise, c'est-à-dire fruits, végétaux destinés à la plantation) et la quantité sera exprimée aussi précisément que possible pour permettre aux autorités du pays importateur de vérifier de façon satisfaisante le contenu de l'envoi. Des codes internationaux peuvent être utilisés afin de faciliter l'identification (par exemple des codes douaniers) et des unités et des termes reconnus au plan international seront utilisés le cas échéant. Des prescriptions phytosanitaires différentes peuvent s'appliquer selon l'usage final (par exemple consommation ou multiplication) ou l'état du produit (par exemple frais ou sec); l'utilisation finale et/ou l'état du produit seront spécifiés. Les données insérées ne feront pas état de noms de marque, de dimensions ou autres noms commerciaux.

Nom botanique des végétaux: _____

Les informations fournies ici permettront d'identifier les végétaux ou produits végétaux par des noms botaniques reconnus, au moins celui du genre, avec, de préférence, mention de l'espèce.

Il peut être impossible de donner une description botanique de certains articles réglementés et produits dont la composition est complexe, tels que les aliments du bétail. Dans ce cas, les ONPV se mettront d'accord de façon bilatérale sur des descripteurs communs ou bien les mentions "sans objet" ou "SO" peuvent être insérées.

Déclaration de certification

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles. (Clause facultative)

Dans les cas où des prescriptions spécifiques pour l'importation existent et/ou des organismes de quarantaine sont spécifiés, le certificat n'est utilisé que pour certifier la conformité à la réglementation ou aux prescriptions du pays importateur.

Dans les cas où les prescriptions pour l'importation ne sont pas spécifiques et/ou les organismes de quarantaine ne sont pas spécifiés, le pays exportateur peut certifier l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime d'importance réglementaire.

Les pays exportateurs peuvent ou non insérer la clause facultative dans leurs certificats phytosanitaires.

Par "*...procédures officielles appropriées...*", on entend les procédures mises en œuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire. Ces procédures seront, le cas échéant, en conformité avec les NIMP. Quand les NIMP ne sont pas pertinentes ou n'existent pas, les procédures peuvent être spécifiées par l'ONPV du pays importateur.

"...estimés exempts d'organismes de quarantaine..." se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de procédures phytosanitaires. Cette expression ne sera pas interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait qu'eu égard aux procédures utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils ne sont pas considérés comme présents. Il faut admettre que les procédures phytosanitaires présentent un degré d'incertitude et de variabilité intrinsèque et qu'il existe toujours une certaine probabilité que des organismes nuisibles ne soient pas détectés ou éliminés. Cette incertitude et cette probabilité seront prises en compte lors de la spécification des procédures phytosanitaires adéquates.

"...exigences phytosanitaires..." ce sont les conditions prescrites officiellement et qui doivent être satisfaites afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles. Elles seront spécifiées par avance par l'ONPV du pays importateur dans sa législation, sa

réglementation ou ailleurs (par exemple permis d'importation, accords ou arrangements bilatéraux).

"...partie contractante importatrice..." se réfère aux États qui ont adhéré à la CIPV, ainsi qu'aux membres de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1997.

Section II. Déclaration supplémentaire

Les déclarations supplémentaires ne contiendront que des informations demandées par les pays importateurs et ne figurant pas déjà sur le certificat. Elles seront réduites au minimum et concises. Le texte de déclarations supplémentaires peut être spécifié dans des réglementations phytosanitaires, des permis d'importation ou des accords bilatéraux, par exemple. Le ou les traitement(s) sera(seront) indiqué(s) dans la section III.

Section III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Les traitements indiqués se limiteront à ceux qui sont acceptables pour le pays importateur et sont effectués dans le pays exportateur afin de satisfaire aux prescriptions phytosanitaires du pays importateur. Ces traitements peuvent comprendre la dévitalisation ou les traitements de semences.

Cachet de l'Organisation : _____

Il s'agit du cachet officiel, du tampon ou de la marque identifiant l'ONPV qui délivre le certificat. Il peut être pré-imprimé sur le certificat ou bien ajouté sur le certificat lors de sa signature par l'agent le délivrant. On veillera à ce que la marque ne cache pas d'informations essentielles.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature

Le nom de l'agent délivrant le certificat est dactylographié ou manuscrit, lisiblement en majuscules, le cas échéant. La date doit également être dactylographiée ou manuscrite, lisiblement en majuscules, le cas échéant. Seules des abréviations peuvent être utilisées pour identifier les mois, afin d'éviter toute confusion entre les mois, les jours et les années.

Bien que certaines parties du certificat puissent être remplies à l'avance, la date correspondra à la date de la signature. Les certificats ne seront ni antidatés ni postdatés, ni délivrés après l'expédition de l'envoi, sauf accord bilatéral. L'ONPV du pays exportateur sera en mesure de vérifier, sur demande, l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

Déclaration relative à la responsabilité financière

L'insertion dans le certificat phytosanitaire d'une déclaration relative à la responsabilité financière est facultative.

3. Principes et directives spécifiques pour la préparation et la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation

Les rubriques du certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les mêmes que celles du certificat phytosanitaire (voir section 2.1) à l'exception de la section concernant la certification. Dans cette section, l'ONPV indique en cochant les cases appropriées, si le certificat est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme, si l'envoi a été remballé ou non, si les emballages sont d'origine ou nouveaux, et si

une inspection supplémentaire a été effectuée. La NIMP Pub. No. 7 (*Systeme de certification à l'exportation*) donne des indications quant à la nécessité d'inspections supplémentaires.

Si l'envoi est fractionné et que les envois en résultant sont exportés séparément, ces derniers doivent être accompagnés de certificats phytosanitaires pour la réexportation et de copies certifiées conformes du certificat original.

3.1 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir modèle). L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.

3.2 Conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour un envoi importé

Si un envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Si l'envoi a été cultivé pendant une certaine période (qui est variable selon la marchandise en question, mais il s'agit généralement d'un cycle végétatif ou plus), on peut considérer que l'envoi a changé de pays d'origine.

3.3 Transit

Si un envoi n'est pas importé, mais transite par un pays sans être exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, cependant, l'envoi est exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation.

APPENDICE

Modèle de certificat phytosanitaire

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles.*

II. Déclaration supplémentaire

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* Clause facultative

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N° _____

Organisation de la protection des végétaux de _____ (partie contractante de réexportation)
À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____ (partie(s) contractante(s) d'importation)

I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur: _____

Nom et adresse déclarés du destinataire: _____

Nombre et nature des colis: _____

Marques des colis: _____

Lieu d'origine: _____

Moyen de transport déclaré: _____

Point d'entrée déclaré: _____

Nom du produit et quantité déclarée: _____

Nom botanique des végétaux: _____

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus _____ ont été importés en _____ (partie contractante de réexportation) en provenance de _____ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° _____ dont l'original* la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés remballés dans les emballages initiaux dans de nouveaux emballages* ; que d'après le Certificat phytosanitaire original et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en _____ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix dans la case appropriée

II. Déclaration supplémentaire

III. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date _____ Traitement _____ Produit chimique (matière active) _____

Durée et température _____

Concentration _____

Renseignements complémentaires _____

Lieu de délivrance _____

(Cachet de l'organisation) _____ Nom du fonctionnaire autorisé _____

Date _____ (Signature) _____

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants**.

** Clause facultative

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter le :

SECRETARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VEGETAUX

Adresse postale : Secrétariat de la CIPV
Service de la protection des plantes
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Télécopieur : + (39) (06) 57056347
Courrier électronique: ippc@fao.org
Internet : <http://www.ippc.int>

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)

Nouveau Texte Révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 2 : *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 3 : *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*, 1996. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 4 : *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 5 : *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. FAO, Rome.
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 6 : *Directives pour la surveillance*, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 7 : *Système de certification à l'exportation*, 1997. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 9 : *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 10 : *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. FAO, Rome.
NIMP Pub. No. 13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. FAO, Rome.